

La convention de mise à disposition et l'arrêté :

La convention :

La convention, conclue entre la collectivité ou établissement employeur et l'organisme d'accueil, précise notamment :

- la nature des fonctions prévues : le poste de l'agent doit être décrit précisément ainsi que les fonctions qui sont confiées ;
- les conditions d'emploi : cette notion très large intègre divers éléments tels que les horaires et la durée du travail, le lieu d'exercice des activités, le contexte hiérarchique,...
- les modalités du contrôle et de l'évaluation des activités : la convention doit indiquer l'autorité qui, au sein de l'organisme d'accueil, sera chargée de contrôler les activités de l'agent et d'établir le rapport sur sa manière de servir ;
- les modalités de remboursement de la rémunération ; en cas de dérogation (mise à disposition entre collectivités), l'étendue et la durée de la dérogation ;
- les missions de service public confiées à l'agent, en cas de mise à disposition auprès d'une association ou autre organisme contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique.

En cas de pluralité d'organismes d'accueil, une convention est passée entre l'administration employeur et chacun des établissements ou collectivités d'accueil.

La convention est transmise au fonctionnaire avant d'être signée, dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités et les conditions d'emploi.

L'arrêté :

L'arrêté est pris par le représentant de la collectivité ou établissement employeur ; il détermine les conditions de la mise à disposition de l'agent, notamment :

- le ou les organismes auprès desquels l'agent est mis à disposition
- la durée de la mise à disposition
- la quotité du temps de travail effectuée au sein de chacun d'eux
- les conditions de la mise à disposition,

Le contrôle de légalité :

La convention et l'arrêté de mise à disposition ne sont pas transmissibles au titre du contrôle de légalité, à l'exception de ceux concernant la mise à disposition auprès d'associations ou d'autres organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique qui doivent être communiqués au représentant de l'Etat.